

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/SIDPC/2026042-004 du 11 février 2026** portant réglementation temporaire de fermeture de tous les établissements d'enseignement et d'interdiction des transports associés dans le département des Pyrénées-Orientales.
- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/SIDPC/2026042-005 du 11 février 2026** portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 11 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/SIDPC/2026042-004 du 11 février 2026
portant réglementation temporaire de fermeture de tous les établissements d'enseignement
et d'interdiction des transports associés dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-2 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous-préfet de Perpignan, Monsieur Bruno BERTHET ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-016-0001 du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que le bulletin de vigilance de Météo-France place le département des Pyrénées-Orientales en vigilance météorologique orange vent pour un épisode débutant le jeudi 12 février 2026 à 4h du matin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les déplacements et les possibilités d'exposition aux risques d'accidents de la circulation et aux chutes d'arbres ;

CONSIDÉRANT que les élèves des écoles, collèges et lycées pris en charge par les transports scolaires sur les secteurs concernés sont particulièrement exposés aux risques météorologiques précédemment explicités ;

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1

Les établissements d'enseignement publics et privés des communes de tout le département, à l'exception des communes membres des communautés de communes Pyrénées-Cerdagne et Pyrénées-Catalanes, sont fermés le jeudi 12 février 2026. Sont concernés les crèches, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées.

Article 2

La circulation des véhicules de transports scolaires desservant les établissements mentionnés ci-dessus est suspendue pour la journée du 12 février 2026.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4

Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice académique des services de l'Éducation Nationale, Madamé la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Fait à Perpignan, le 11 février 2026

Pour le préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Bruno BERTHET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/SIDPC/2026042-005 du 11 février 2026

portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-21-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées- Orientales ;

VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous-préfet de Perpignan, Monsieur Bruno BERTHET ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-016-0001 du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France pour vent tempétueux à compter du jeudi 12 février 2026 sur le département des Pyrénées-Orientales ; que de fortes rafales de vent sont attendues, lesquelles pourront atteindre et dépasser les 150 km/h ;

Considérant les modélisations actuelles, qui n'excluent pas des rafales déferlantes très violentes, susceptibles d'entraîner des dégâts majeurs et de mettre en danger la population ;

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales est temporairement fermé à tout public à compter du jeudi 12 février 2026 à 0h00 jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2

En raison du caractère imminent de cet évènement climatique, aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 février 2026

Pour le préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

